

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-07-00012

DATE : 29 octobre 2009

LE COMITÉ : M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
M ^{ME} MADELEINE TRUDEAU	Membre
M ^{ME} MANON LÉGER	Membre

FLORENCE COLAS, syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

SOPHIE LÉGARÉ, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES CLIENTS AINSI QUE TOUS DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS POUVANT PERMETTRE DE LES L'IDENTIFIER
(art. 142 Code des professions)

[1] M^e Jean Lanctot signale au Conseil que lors de la décision sur culpabilité rendue le 28 juillet 2009, celui-ci a omis par inadvertance de prononcer un arrêt des procédures à l'égard des articles 3.03.02 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* décrits aux paragraphes 9 et 49 de la plainte;

[2] En conséquence, le Conseil :

2.01 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour l'infraction à l'encontre de l'article 3.03.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* alléguée au chef 9 de la plainte.

2.02 **ORDONNE** un arrêt des procédures pour l'infraction à l'encontre de l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* alléguée au chef 49 de la plainte.

DÉCISION SUR SANCTION

[3] Le Conseil renouvelle l'ordonnance de non publication et de non diffusion du nom des clients et ce, en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

[4] Lors de l'audition sur sanction, la partie plaignante est représentée par M^e Jean Lanctot;

[5] Pour sa part, l'intimée se représente elle-même;

[6] Les divers chefs de la plainte pour lesquelles l'intimée a été déclarée coupable se lisent comme suit :

1. À Montréal, le ou vers le 8 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'une cliente, à savoir J. C., en plaçant la cliente sur une liste d'attente pour un matelas tout en ne présentant pas d'autres alternatives d'intervention alors que l'infirmière venait de l'informer qu'il y avait présence d'une plaie de pression, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
2. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès d'une cliente, à savoir J. C. et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil en n'effectuant aucune analyse des motifs amenant la cliente à refuser des soins d'hygiène ni d'interventions thérapeutiques pouvant permettre d'apporter des soins plus appropriés en fonction des besoins de la cliente, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
3. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, a fait de fausses représentations quant

- à son niveau de compétence auprès de la cliente, à savoir J. C., en recommandant de donner de l'Ensure (supplément nutritionnel) au souper, ce qui n'est pas dans le champ d'activités de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
4. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir J. C., en notant un risque de chute dans l'évaluation tout en ne spécifiant pas davantage la sévérité du risque de chutes et de blessures graves et en ne faisant aucune intervention de précaution à ce sujet, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
 5. À Montréal, entre le 24 mai 2005 et le 7 mars 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de J. C. en rédigeant sa note au dossier 21 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
 6. À Montréal, le ou vers le 21 mars 2006, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence auprès du client, à savoir M. G. en émettant des recommandations relatives à la diète du client et en donnant une liste d'aliments qui pourrait convenir au client alors qu'il s'agit d'un acte qui ne fait pas partie des champs d'activité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
 7. À Montréal, le ou vers le 30 mars 2006, n'a pas coopéré avec ses confrères et les membres des autres professions et n'a pas cherché à maintenir avec eux des relations harmonieuses en omettant de consulter au préalable le dossier du client, M. G., avant de critiquer sévèrement le personnel infirmier qui avait décidé de faire manger le patient au lit avec contention, alors que plusieurs changements médicaux inscrits au dossier pouvaient expliquer ce changement, le tout contrairement à l'article 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
 8. Entre le 26 octobre et le 13 décembre 2005, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir M. L., en ne recommandant aucun plan d'intervention pour soulager la douleur au dos, et ainsi réduire l'utilisation de narcotiques occasionnant de nombreux effets secondaires, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
 9. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2005, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas fourni à la cliente les conseils et les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services rendus à la cliente, à savoir M. L., en étant incapable d'expliquer en entrevue la raison qui justifie d'incliner uniquement durant le jour le lit de la cliente à 30 degrés pour prévenir un problème

- respiratoire et en ne vérifiant pas si la cliente atteinte d'Alzheimer comprenait les instructions liées aux exercices respiratoires avec des ballons et si elle était en mesure de les appliquer, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
12. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 13 décembre 2005, n'a pas tenu à jour le dossier de M. L. en rédigeant sa note au dossier 1 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
 13. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 16 mai 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir M. L., en mettant tardivement en place le 17 mai 2006 un plan d'intervention concerté comprenant un programme de marche et d'exercices pour favoriser le maintien et le renforcement de la mobilité et en ne suggérant pas de mesure alternative à la contention, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
 14. À Montréal, entre le 16 novembre 2005 et le 20 mars 2007 n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, M. L., en ne recommandant pas de protecteurs de hanche avant le 20 mars 2007 soit après 6 autres chutes, le tout contrairement aux articles 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
 15. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2006 n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, M. L., en n'effectuant aucun suivi, sur une période de 8 mois, en ce qui concerne le coussin de gel installé par la physiothérapeute et ce, malgré la mention à l'effet que la requête est urgente, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
 16. À Montréal, entre le 7 mars 2005 et le 30 mai 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir G. P., en omettant de rendre les services demandés pour trois requêtes soit une demande de protège-coudes, une demande pour permettre la propulsion avec les pieds en chaise roulante et une demande d'appuie-pieds pour base roulante, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
 17. À Montréal, le ou vers le 6 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil et n'a pas avisé le client, à savoir J. M., que ses traitements ne sont pas susceptibles d'améliorer son indépendance fonctionnelle en recommandant, suite à une chute du client le 5 février 2007, l'utilisation de lève-personne pour les transferts sans évaluer si d'autres solutions étaient plus appropriées, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.02.06 et 3.02.04 du

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec ;

18. À Montréal, à compter du 13 février 2007, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnable auprès du client, à savoir J. M., en ne donnant jamais suite à une demande en prétextant attendre l'opinion du thérapeute en réadaptation physique (TRP) avant de se prononcer sur la capacité du client à se propulser avec un fauteuil roulant alors que celui-ci avait fait son évaluation le 13 février 2007, le tout contrairement aux articles 3.02.01 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
19. À Montréal, entre le 6 et le 13 février 2007, a omis d'insérer au dossier de J. M. la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations, le tout contrairement à l'alinéa 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* ;
21. À Montréal, entre le 20 novembre 2006 et le 14 décembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir L. D. en ne faisant aucune recommandation quant aux douleurs aux jambes de la cliente dans son formulaire d'évaluation, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
22. À Montréal, entre le 20 novembre 2006 et le 14 décembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir L. D, en ne reflétant pas la situation réelle de la cliente en nommant dans son analyse tous les diagnostics des autres professionnels au dossier pour expliquer que la cliente était incapable d'effectuer ses transferts et qu'elle dormait très souvent, alors que la cliente a perdu des capacités depuis une chute récente et qu'auparavant l'intimée avait noté que la cliente se levait et s'assoit de façon autonome ce qui reflète l'apparition d'une problématique soudaine et non graduelle comme semble le soutenir l'intimée, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
23. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 2006, a fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence et quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir L. D. en recommandant, suite à une requête de surface thérapeutique pour prévenir les plaies de pression, qu'il faut poursuivre l'apport protéinique pour permettre aux muscles de se régénérer alors que ce n'est pas dans le champ d'exercice de l'ergothérapeute, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.02.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

24. À Montréal, entre le 27 décembre 2006 et le 2 janvier 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir L. D, en ne répondant pas aux demandes de fournir un matelas thérapeutique ni de plaque de gel pour prévenir la détérioration de la peau, la douleur et l'inconfort et en maintenant simplement la cliente sur une liste d'attente pour un matelas alors que la cliente présentait trois plaies de pression, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
25. À Montréal, le ou vers le 26 septembre 2006, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires ou incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès du client, à savoir A. A., en ne cherchant pas la raison de la diminution de mobilité chez le client ni le risque de chute qui pourrait en découler pour un client qui a chuté à plusieurs reprises, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
26. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 2006, a omis d'insérer au dossier d'A. A. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
27. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2006, a omis d'insérer au dossier d'A.A. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
28. À Montréal, vers le mois de janvier et février 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir S. R., en installant une étagère dans la chambre de la cliente, suite à une requête du 15 novembre 2005, mais en laissant les infirmières s'occuper du réaménagement de la chambre alors que le réaménagement de l'environnement et du mobilier dans la chambre fait partie du rôle de l'ergothérapeute pour s'assurer que les déplacements soient sécuritaires et qu'il n'y ait pas de risques de chute ou de blessure, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
29. À Montréal, entre le 5 juin 2005 et le 15 septembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, a omis de faire preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir S. R., en recommandant à la cliente de faire une demande au Centre de réadaptation Lucie Bruno pour obtenir un

- coussin pour son fauteuil roulant alors que c'était de sa responsabilité de le faire et ce, sans faire aucun suivi avec la cliente et en n'offrant aucune alternative, tant au niveau de la commande que des douleurs au siège qui pourraient être précurseur de plaie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
30. À Montréal, entre juin 2005 et le 11 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de S. R. en rédigeant sa note au dossier 15 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
31. À Montréal, entre le 15 novembre 2005 et le 11 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de S. R. en rédigeant sa note au dossier 10 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
32. À Montréal, le ou vers le 23 février 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir S.R., en ne mentionnant pas dans sa note si un fauteuil berçant régulier ou un modèle avec frein latéral était plus adéquat pour la cliente alors que celle-ci désirait avoir une recommandation explicitement à ce sujet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
33. À Montréal, le ou vers le 3 novembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès du client, à savoir R. C. en omettant d'évaluer s'il est préférable que le client mange à sa chambre plutôt qu'à la cafétéria, en omettant de mentionner les raisons expliquant le besoin du client à se faire propulser en fauteuil roulant et en omettant de spécifier si des interventions de réadaptation pouvaient améliorer la capacité de déplacement du client, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
34. À Montréal, entre le 3 novembre 2006 et le 15 février 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de R. C. en rédigeant sa note au dossier plus de 3 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
36. À Montréal, entre le 30 avril 2006 et le 8 mars 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir R. A, en n'assurant pas un suivi suffisant face à la problématique vécue par la cliente, qui, en 10 mois, n'avait pu obtenir un support en métal à bonbonne O² et des appuis-pieds pour un fauteuil, ce qui est de la responsabilité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

37. À Montréal, entre le 28 novembre 2006 et le 24 février 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables auprès du client, à savoir L. F., en n'intervenant jamais pour deux requêtes, la première du 28 novembre et la deuxième du 14 février, exigeant une réévaluation de l'orthèse de la main droite, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
38. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2006, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir P. L., en donnant un avis sans même avoir rencontré et évalué la condition de la cliente et en ne faisant aucun suivi dans un dossier où la cliente présentait des rougeurs suite à l'utilisation du coussin prescrit par l'ergothérapeute, le tout contrairement aux articles 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
39. À Montréal, entre le 16 janvier 2007 et le 8 mai 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité ou d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir R. A. B., en donnant des talonnières à la cliente, mais en n'effectuant que très peu de suivi sur les conditions de la cliente par la suite, le tout contrairement à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
40. À Montréal, le ou vers le 4 mai 2007, a exprimé des avis ou a donné des conseils contradictoires et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil auprès de la cliente, à savoir R. A. B., en affirmant que la cliente n'avait plus de plaie alors que l'infirmière a rapporté que la cliente avait encore une plaie non guérie au talon, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
42. À Montréal, le ou vers le 19 décembre 2006, a omis d'insérer au dossier de P. B. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
44. À Montréal, le ou vers le 16 février 2007, a omis d'insérer au dossier d'H. M. une description sommaire des motifs de la consultation ainsi qu'une description des services professionnels rendus et leur date alors qu'il a été noté dans l'enregistrement des requêtes en ergothérapie que le service a été rendu, contrevenant ainsi aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
47. À Montréal, entre le 8 février 2006 et le 18 septembre 2006, n'a pas tenu à jour le dossier de D. O. en rédigeant sa note au dossier 7 mois après l'intervention, contrevenant ainsi à

l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;

48. À Montréal, entre le 24 octobre 2006 et le 15 février 2007, n'a pas tenu à jour le dossier de J. C. D. en rédigeant sa note au dossier depuis au moins 2 mois et demi après l'intervention, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*;
49. À Montréal, le ou vers le 4 décembre 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, , n'a pas coopéré avec ses confrères et les membres des autres professions et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir Mme S, en ne répondant pas à la demande d'appui-pied et en n'offrant aucune autre alternative sous le seul prétexte que le délai d'attente d'une commande peut être très long, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 4.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[7] Par cette même décision sur culpabilité rendue le 28 juillet 2009, l'intimée a été acquittée des chefs suivants :

10. À Montréal, le 2 novembre 2005, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité auprès de la cliente, à savoir M. L., en ne respectant pas la prescription du médecin du 28 octobre 2005 qui avait explicitement mentionné de ne pas mobiliser la cliente de son lit jusqu'au 4 novembre 2005, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
11. À Montréal, le 2 novembre 2005, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de la cliente, à savoir M. L., en n'évaluant pas les risques de nouvelle chute alors que la cliente se remettait d'une fracture de l'humérus et en ne prenant pas de mesures préventives appropriées pour cette cliente atteinte d'Alzheimer avec antécédents d'errance, le tout contrairement aux articles 3.03.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
20. À Montréal, entre le 19 février et le 2 mars 2007, n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnable auprès du client, à savoir J. M, en omettant de communiquer avec la Société de Transport de Montréal afin de fournir un transport adapté au client alors qu'il en était de la responsabilité de l'ergothérapeute, le tout contrairement à 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;
46. À Montréal, entre octobre 2005 et août 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas fait preuve dans l'exercice de sa profession d'une diligence raisonnables auprès de la cliente, à savoir D. O, en n'évaluant pas le risque de

chutes ni de plan d'intervention pour une cliente qui a subi trois chutes et qui a des antécédents de fracture ostéoporotique, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[8] Le procureur de la plaignante soumet au Conseil sous la cote SP-1 en liasse divers documents du Comité d'inspection professionnelle relatifs à la pratique de l'intimée;

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] Le procureur de la plaignante fait état des facteurs aggravants des chefs 1, 8, 33 et 40 de la plainte pour lesquels l'intimée a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

[10] Cet article 3.02.4 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* se lit comme suit :

3.02.04 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

[11] La conduite et l'attitude de l'intimée démontrent que des conséquences graves auraient pu survenir quant à la santé des divers patients;

[12] Le procureur recommande au Conseil d'imposer à l'intimée à l'égard de chacun de ces quatre (4) chefs une sanction importante soit une radiation de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente;

[13] Toujours pour contravention à l'article 3.02.04 relativement aux chefs 2, 9, 17, 22, 25, 28 et 32 une radiation de six (6) mois pour chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente est suggérée;

[14] M^e Jean Lanctot rappelle que ces radiations de six (6) mois ont un aspect symbolique puisque l'intimée est sous le coup d'une radiation temporaire depuis décembre 2007;

[15] Les chefs 4, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 29, 37, 38 et 39 font état de contravention à l'article 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*;

[16] Cet article 3.03.01 se lit comme suit :

Disponibilité et diligence

3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

[17] Le procureur de la plaignante insiste sur la gravité des infractions énoncées aux chefs 14, 15 et 38 de la plainte et recommande au Conseil d'imposer une radiation de deux (2) ans pour chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente;

[18] Quant aux chefs 4, 13, 16, 18, 21, 29, 37 et 39 la suggestion de la partie plaignante est d'imposer une radiation de six (6) mois pour chacun des chefs à être purgée de façon concurrente;

[19] Les chefs de la plainte 3, 6 et 23 font état d'infraction à l'article 3.02.02 qui se lit comme suit :

3.02.02 L'ergothérapeute doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. Si le bien du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un confrère, un membre d'un autre ordre ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

[20] Se basant sur certains précédents, le procureur de la plaignante est d'avis que le Conseil devrait imposer une radiation de six (6) mois pour chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente;

[21] Les chefs 24 et 36 de la plainte font état du manquement à l'égard de l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec qui se lit comme suit :

Intégrité

3.02.01 L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

[22] Les risques de conséquences importantes sur la santé de la patiente fondent le procureur de la plaignante à demander l'imposition d'une radiation de deux (2) ans pour l'infraction énoncée au chef 24 de la plainte;

[23] S'appuyant sur une certaine jurisprudence, M^e Jean Lanctot recommande au Conseil une radiation de trois (3) mois sous le chef 36 de la plainte;

[24] Les articles 7 et 49 de la plainte réfèrent à des contraventions à l'article 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* qui se lit comme suit :

Relation avec l'Ordre et les confrères

4.02.04 L'ergothérapeute, dans son milieu de travail, doit coopérer avec ses confrères et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

[25] À l'égard de ces deux infractions, la partie plaignante demande au Conseil d'imposer une radiation d'une (1) semaine pour chacune de ces contraventions à être purgée de façon concurrente;

[26] Pour les infractions à l'encontre des articles 2 et 3 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* énumérées aux chefs 5, 12, 19, 26, 27, 30, 31, 34, 42, 44, 47 et 48 de la plainte, une radiation d'un (1) mois pour chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente est suggérée au Conseil;

[27] Ces articles du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* se lisent comme suit :

Règlement sur la tenue des dossiers

Tenue des dossiers

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

1. La date d'ouverture du dossier;
 2. Lorsque le client est une personne physique, les nom et prénom de ce client à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;
 3. Lorsque le client est une société ou une personne morale, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que les noms et prénoms, l'adresse, le numéro de téléphone et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;
 4. Une description sommaire des motifs de la consultation.
 5. Une description des services professionnels rendus et leur date;
 6. La synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;
 7. Les notes sur l'évolution du client;
 8. Les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;
 9. Tout document visé à l'article 6 relatif à la transmission de renseignements au client et à des tiers, et, notamment, tout document signé et daté par le client autorisant la transmission de tels renseignements;
 10. Une copie de tout contrat de service ou la description de toute entente particulière concernant la nature et les modalités d'une intervention;
 11. La signature de l'ergothérapeute qui a inscrit dans le dossier les renseignements mentionnés aux paragraphes 1 à 10;
3. Un ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier;

[28] Finalement, M^e Jean Lanctot insiste sur l'attitude et la conduite incompréhensives de l'intimée face à ses obligations professionnelles, et ce, depuis plusieurs années;

[29] C'est pourquoi, celui-ci insiste fortement pour que le Conseil recommande au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes d'imposer à l'intimée un stage de perfectionnement et une limitation d'exercice d'une durée d'un (1) an;

[30] Plus spécifiquement, ces recommandations sont les suivantes :

RECOMMANDER au Conseil d'administration de l'ordre des ergothérapeutes d'imposer à l'intimée un stage de perfectionnement d'une durée d'un (1) an. Le

plan d'amélioration de la pratique professionnelle de l'intimée devrait couvrir les aspects suivants :

- L'évaluation et le traitement des plaies;
- L'évaluation et le traitement de la douleur;
- L'évaluation et la prévention des risques de chutes (alternatives à la contention);
- L'élaboration de plan d'intervention et objectifs de traitement;
- La rédaction de notes de dossiers conformes au cadre légal et normatif de la tenue des dossiers en ergothérapie;
- L'organisation du travail et la gestion des équipements;
- Les limites du champ de pratique en ergothérapie;
- Les normes et obligations relatives à l'exercice de la profession;

ÉMETTRE une ordonnance de limitation pour une durée de six (6) mois du droit de l'intimée d'exercer des activités professionnelles autrement que sous la supervision de la part d'un autre ergothérapeute, qui aura fait l'objet d'un consentement de la part du Comité d'inspection professionnelle, lequel devra s'assurer d'exercer une supervision quotidienne au niveau du choix de l'évaluation ainsi que de l'établissement et de l'application d'un plan d'intervention pour les patients, et ce, pour une période de six (6) mois. La limitation d'exercice et le stage de perfectionnement devront se faire de façon simultanée pour les six (6) premiers mois du stage;

RECOMMANDER pour les six (6) derniers mois du stage de perfectionnement, une supervision décroissante à l'intimée, qui sera réévaluée et établie au besoin par le Comité d'inspection professionnelle;

[31] Enfin, la partie plaignante demande que les débours et les frais d'expertise soient assumés par l'intimée et qu'il y ait publication d'un avis dans un journal où l'intimée a son domicile professionnel;

REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE INTIMÉE

[32] L'intimée déclare être inscrite à l'Université de Sherbrooke au certificat de compétences spécifiques en réadaptation;

[33] Si elle a fait des erreurs dans le passé, cela est uniquement dû à une surcharge de travail et à des contraintes de travail difficiles à solutionner;

[34] Elle considère ne point avoir besoin de suivre un stage de perfectionnement;

[35] La radiation provisoire prononcée en décembre 2007 lui semble amplement suffisante comme sanction;

[36] Elle fait part au Conseil avoir envisagé plusieurs actions pour rétablir sa situation professionnelle;

[37] Enfin selon l'intimée, aucun de ses patients n'a eu à subir des conséquences ou dommages physiques suite à ses interventions;

DÉCISION

[38] Le Conseil devant la preuve établie devant lui considère que la façon de pratiquer de l'intimée met de côté le patient qui devrait pourtant être au cœur des préoccupations de tous ceux et celles qui exercent la profession d'ergothérapeute;

[39] Les actes pour lesquels l'intimée a été déclarée coupable ne sont point le fruit d'actes isolés;

[40] On constate qu'au cours des années 2005, 2006 et 2007, l'intimée a fait preuve d'une insouciance professionnelle hors du commun, et ce, de façon continue;

[41] Par son attitude et ses gestes fautifs répétés depuis des années, l'intimée démontre une incompréhension des lois, règlements et normes régissant sa profession;

[42] Les infractions commises par l'intimée à l'encontre des articles 3.02.01, 3.02.04 et 3.03.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* touchent à l'essence même du travail de l'ergothérapeute et auraient pu entraîner des conséquences graves pour divers patients;

[43] A trois (3) reprises soit en 2005, 2006 et 2007 l'intimée s'est permis de faire des recommandations qui ne sont point dans le champ de pratique de l'ergothérapeute;

[44] Ces faits démontrent que celle-ci ne comprend ou ne veut pas comprendre les paramètres ou limites de sa profession;

[45] L'intimée a aussi enfreint à deux (2) reprises l'article 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui demande une coopération harmonieuse et efficace avec les membres des autres professions;

[46] Il s'agit d'un énoncé règlementaire important puisque l'intimée travaille quotidiennement en équipe multidisciplinaire;

[47] Enfin, à plusieurs reprises l'intimée n'a pas tenu à jour les dossiers de beaucoup de patients en laissant s'écouler nombre de mois avant de rédiger ses notes au dossier;

[48] Cette façon d'agir de l'intimée à cet égard est inacceptable puisque travaillant dans une équipe interdisciplinaire, la protection du public risque d'être compromise;

[49] Mais il y a plus;

[50] En examinant les documents du Comité d'inspection professionnelle produits sous la cote SP-1, le Conseil constate les faits suivants :

50.1 Lors d'une enquête effectuée le 31 mai 2002, le Comité d'inspection professionnelle a constaté les faits suivants :

- L'analyse des dossiers soumis par l'intimée ne démontre pas d'amélioration de sa pratique professionnelle suite aux recommandations faites dans le cadre de l'inspection de 1997. Les principales lacunes observées sont les suivantes :
 - des descriptions, des outils d'évaluation inexistantes.
 - des lacunes dans l'analyse des résultats d'évaluation.
 - des plans d'intervention incomplets.
 - des retards notables dans la rédaction des notes au dossier.

50.2 Le 28 janvier 2003, le Comité administratif de l'Ordre des ergothérapeutes imposait à l'intimée un stage de perfectionnement et une limitation de pratique ainsi décrite :

Lors de cette réunion, le comité administratif de l'Ordre a entériné les recommandations du comité d'inspection professionnelle à l'effet de vous imposer un stage de perfectionnement comprenant un cours et un travail de recherche ainsi que de limiter les activités professionnelles pouvant être exercées sous la forme d'une supervision professionnelle d'une durée de 12 mois. Vous devrez également, si ce n'est déjà fait, terminer le cours « La tenue de dossiers en ergothérapie : habiletés de rédaction » déjà entrepris. Une réinspection dans les deux ans suivant la fin de la supervision professionnelle devra également être effectuée.

[51] Ces événements antérieurs à la présente plainte démontrent que l'intimée loin de s'être amendée continue d'exercer sa profession de façon à mettre directement en danger la protection du public;

[52] L'intimée a donc fait preuve de négligence professionnelle grave au cours des dernières années;

[53] Devant le Conseil, l'intimée n'a point véritablement exprimé de regrets ou repentirs à l'égard de sa conduite non professionnelle;

[54] Devant pareille situation, le Conseil est tenté d'opter pour une sanction plus lourde que celle proposée par la partie plaignante, soit une radiation définitive du tableau de l'Ordre des ergothérapeutes;

[55] Mais le Conseil est aussi d'avis que les sanctions proposées ne sont point déraisonnables et que tant le procureur Me Jean Lanctot et la syndic ont soupesé tous les aspects du dossier de l'intimée;

[56] Ces sanctions proposées par la partie plaignante semblent de plus conformes à la doctrine et la jurisprudence;

[57] Toutefois, tant la doctrine que la jurisprudence nous indiquent que la ou les sanctions ne peuvent être imposées de façon rétroactive;

[58] De plus, l'intimée ayant été radiée provisoirement le 21 décembre 2007, le Conseil peut tenir compte de la période déjà écoulée lorsqu'il fixe la durée de la radiation finale;

[59] Enfin, à la suggestion de la partie plaignante et en plein accord avec cette suggestion, le Conseil est d'avis de recommander au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes d'imposer à l'intimée un stage de perfectionnement et une limitation de pratique tels que décrits au paragraphe 30 de la présente décision;

[60] Tenant compte des suggestions de la partie plaignante et de la période de radiation provisoire, le Conseil est d'avis d'imposer une période de radiation suffisante donnant ainsi au Conseil d'administration de l'Ordre le temps de se réunir pour décider de l'imposition d'un stage de perfectionnement et une limitation de pratique;

[61] En effet, le Conseil considère que permettre à l'intimée d'exercer sa pratique sans limitation de pratique constituerait un danger pour la protection du public;

[62] En conséquence, **le Conseil** :

62.1 **IMPOSE** à l'intimée une radiation de trois (3) mois pour chacun des chefs 1, 8, 33 et 40 de la plainte;

62.2 **IMPOSE** à l'intimée une radiation de deux (2) semaines pour chacun des chefs 2, 9, 17, 22, 25, 28 et 32 de la plainte;

62.3 **IMPOSE** à l'intimée une radiation de trois (3) mois pour chacun des chefs 14, 15 et 38 de la plainte;

62.4 **IMPOSE** à l'intimée une radiation de deux (2) semaines pour chacun des chefs 3, 4, 6, 13, 16, 18, 21, 23, 29, 37 et 39 de la plainte;

62.5 **IMPOSE** à l'intimée une radiation de trois (3) mois pour le chef 24 de la plainte;

62.6 **IMPOSE** à l'intimée une radiation d'une (1) semaine pour le chef 36 de la plainte;

62.7 **IMPOSE** à l'intimée une radiation d'un (1) jour pour chacun des chefs 7 et 49 de la plainte;

- 62.8 **IMPOSE** à l'intimée une radiation de deux (2) jours pour chacun des chefs 5, 12, 19, 26, 27, 30, 31, 34, 42, 44, 47 et 48 de la plainte;
- 62.9 **DÉCLARE** que ces radiations seront purgées de façon concurrente;
- 62.10 **CONDAMNE** l'intimée aux débours prévus par la Loi y compris les frais d'expertise;
- 62.11 **ORDONNE** aux frais de l'intimée, la publication d'un avis dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel le tout en vertu de l'article 156 du *Code des professions*;
- 62.12 **RECOMMANDE** fortement au Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes d'imposer à l'intimée un stage de perfectionnement d'une durée d'un (1) an. Le plan d'amélioration de la pratique professionnelle de l'intimée devrait couvrir les aspects suivants :
- L'évaluation et le traitement des plaies;
 - L'évaluation et le traitement de la douleur;
 - L'évaluation et la prévention des risques de chutes (alternatives à la contention);
 - L'élaboration de plan d'intervention et objectifs de traitement;
 - La rédaction de notes de dossiers conformes au cadre légal et normatif de la tenue des dossiers en ergothérapie;
 - L'organisation du travail et la gestion des équipements;
 - Les limites du champ de pratique en ergothérapie;
 - Les normes et obligations relatives à l'exercice de la profession;
- 62.13 **RECOMMANDE** fortement au Conseil d'administration d'émettre une ordonnance de limitation pour une durée de six (6) mois du droit de l'intimée d'exercer des activités professionnelles autrement que sous la supervision de la part d'un autre ergothérapeute, qui aura fait l'objet d'un consentement de la part du Comité d'inspection professionnelle, lequel devra s'assurer d'exercer une supervision quotidienne au niveau du choix de l'évaluation ainsi que de l'établissement et de l'application d'un plan d'intervention pour les patients, et ce, pour une période de six (6) mois. La limitation d'exercice et le stage de perfectionnement devront se faire de façon simultanée pour les six (6) premiers mois du stage;

- 62.14 **RECOMMANDE** fortement pour les six (6) derniers mois du stage de perfectionnement, une supervision décroissante à l'intimée, qui sera réévaluée et établie au besoin par le Comité d'inspection professionnelle;
- 62.15 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication, non-divulgateion et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout document permettant de les identifier, le tout en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

M^e Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M^{me} Madeleine Trudeau
Membre du Conseil de discipline

M^{me} Manon Léger
Membre du Conseil de discipline

M^e Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Sophie Légaré
Intimée

Date d'audience : 23 septembre 2009